

Comment reconnaître une loi scélérate

*Le président Jacomet : « Vous êtes
un ennemi de l'État ? »*

*Toussaint Bordat : « Je suis aussi bien
un ennemi de l'État qu'un ennemi de Dieu. »*

*Procès des anarchistes devant le tribunal
correctionnel de Lyon, 8 janvier 1883¹*

Notre époque donne un étrange sentiment de déclin démocratique. Sans que nous ayons pour l'heure basculé dans un régime dictatorial ou sous la férule militaire, d'inquiétants signes se font jour quant à l'avenir de l'État de droit (l'obligation faite à l'État de respecter le droit). Après la proclamation et les prorogations de l'état d'urgence, puis son entrée dans le droit commun, le juriste a de quoi étayer le constat d'un autoritarisme qui progresse au cœur même de la démocratie.

Une époque lointaine ne manque pas de rappeler ce paradoxe. À peine vingt ans après la fondation de la III^e République (et l'écrasement de la Commune de Paris), une offensive républicaine est lancée contre les courants dits anarchistes.

Ennemis d'État

Entre 1893 et 1894, plusieurs lois sont votées par le Parlement, prétendument pour faire face à une vague d'attentats anarchistes. Cette conjoncture rappelle la nôtre, en ce que la lutte contre le terrorisme y sert de prétexte à une politique d'incarcération et de censure systématique pour tous ceux et celles qui professent une opinion anarchiste (ou perçue comme telle). Ce raccourci entre l'intention et l'acte, entre l'opinion et la conjuration, constitue un précédent très suggestif à l'époque que nous vivons – à l'heure où les lois antiterroristes et le délit d'apologie punissent lourdement les appartenances et les intentions dont on juge qu'elles conduisent mécaniquement à un passage à l'acte violent. Sous prétexte de faits délictueux – attentats islamistes, manifestations se transformant en attroupements, pillages et casse de la part des « black blocs » – on désigne des courants d'idées et d'engagements comme attentatoires à la sûreté et à l'ordre publics.

Ce livre entend présenter la séquence des années 1890, dont la nôtre est un rebond, pour en comprendre les logiques et éclairer notre présent. Cet ouvrage cherche en outre à mettre en évidence par quels moyens combattre ces offensives autoritaires. De façon singulière, c'est une revue d'abord littéraire qui se trouve aux avant-postes de la lutte contre les lois d'exception – il s'agit de *La Revue blanche*, projet éditorial aux sympathies anarchistes, ayant réuni certains essayistes

Comment reconnaître une loi scélérate

de renom (Léon Blum, Charles Péguy ou encore Bernard Lazare) et les plus grands noms littéraires de la Belle Époque (Mallarmé, Jarry, Proust, Gide, etc.). Relire certaines des contributions écrites contre les lois scélérates permet de mieux saisir à quoi peut ressembler un front commun antiautoritaire, associant littérateurs, militants du mouvement ouvrier, journalistes et juristes.

À la fin du XIX^e siècle, l'anarchiste représente pour la jeune III^e République la figure type de l'ennemi. En effet, de nombreux groupes et journaux anarchistes s'étaient développés sur tout le territoire. Dans son histoire du mouvement anarchiste en France, Jean Maitron en donne une bonne idée en soulignant qu'un « groupe anarchiste » est « un organisme très particulier et qui ne ressemble en rien aux sections ou groupes des autres partis »², sans bureau ni cotisation, un mouvement dont la presse « a joué, en l'absence de fédérations régionales ou nationale, un rôle capital comme agent de liaison et de coordination »³.

Quant à sa doctrine, elle peut être résumée par l'idée d'une liberté et d'une égalité radicales que les anarchistes prévenus devant le tribunal correctionnel de Lyon en 1883 ont collectivement exprimé ainsi :

Les anarchistes, Messieurs, sont des citoyens qui, dans un siècle où l'on prêche partout la

Ennemis d'État

liberté des opinions, ont cru de leur devoir de se recommander de la liberté illimitée. [...] Nous voulons la liberté et nous croyons son existence incompatible avec l'existence d'un pouvoir quelconque, quelles que soient son origine et sa forme. [...] Les anarchistes se proposent donc d'apprendre au peuple à se passer du gouvernement comme il commence à apprendre à se passer de Dieu. Il apprendra également à se passer de propriétaires. [...] Nous voulons, en un mot, l'égalité : l'égalité de fait, comme corollaire ou plutôt comme condition primordiale de la liberté⁴.

Ce programme avait de quoi inquiéter la République bourgeoise qui voyait dans ces mots d'ordre le risque d'une atteinte à ses privilèges, d'autant plus que les anarchistes professaient alors la propagande par le fait, qui a pu être résumée comme une doctrine de l'attentat, un appel au terrorisme. Il s'agissait pourtant à travers ce syntagme de promouvoir une action politique qui dépasse la simple propagande intellectuelle ou par l'idée, fondée sur le constat d'échec de l'activité politique légale. Cette doctrine a donné lieu à de nombreux débats dans la presse anarchiste⁵ et a pu évoluer de la reprise individuelle – le vol – vers l'attentat et la violence politique visant des institutions honnies – ou leurs représentants.

Devant les juges de Lyon en 1883, une dizaine

Comment reconnaître une loi scélérate

d'années avant la période des attentats et des lois scélérates, Émile Gautier donne une définition éclairante de la propagande par le fait :

Gautier : Je reconnais avoir affirmé la nécessité de la Révolution et la propagande par le fait.

Le président : Qu'entendez-vous par là ?

Gautier : J'entends que je ne crois pas que l'émancipation du prolétariat puisse s'accomplir autrement que par la force insurrectionnelle. C'est déplorable sans doute, et je suis le premier à le déplorer, mais c'est ainsi. En le constatant, je fais une simple observation de physiologie sociale. L'histoire, en effet, est là pour nous apprendre que jamais des privilégiés – individus ou classes – n'ont volontairement abdiqué leurs privilèges et que jamais un ordre de choses n'a cédé sans combat la place à un nouveau régime. Il n'est guère probable que la bourgeoisie se montre plus accommodante que l'ancienne aristocratie dont elle a recueilli la succession. Au contraire. Rien que le procès actuel en est un témoignage significatif⁶.

Ce procès de Lyon en 1883 est la première tentative du gouvernement – il y en aura d'autres après les lois scélérates – de briser le mouvement anarchiste au moyen du droit pénal et de la justice. Ainsi, en octobre 1882, de nombreuses perquisitions et

Ennemis d'État

arrestations sont menées dans le milieu anarchiste de Lyon – qui passait alors pour en être le centre – et dans les rédactions des journaux anarchistes. Quelques mois plus tard, en janvier 1883, s'ouvre le grand procès dit des soixante-six devant le tribunal correctionnel de Lyon. Les anarchistes, parmi lesquels Kropotkine, sont poursuivis sur le fondement de la loi du 14 mars 1872 établissant des peines contre les affiliés à l'Association internationale des travailleurs.

Cette loi d'exception avait pour objectif explicite de poursuivre et d'emprisonner des opposants politiques et d'empêcher le développement des idées socialistes révolutionnaires. En droit, se trouvait ainsi punie la simple affiliation à une association internationale des travailleurs dont le but est de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie ou des cultes reconnus par l'État. Si le texte visait au sens large « une » association internationale de travailleurs, c'est bien de l'AIT qu'il s'agissait et ce texte avait pour effet d'interdire la Première Internationale⁷.

À aucun des prévenus n'était reproché un acte précis de propagande par le fait ou un attentat. Seuls leurs idées et leur choix de participer au mouvement politique anarchiste étaient attaqués. C'est ainsi qu'ils ont dénoncé un « procès de tendance », comme on peut le lire dans la préface du compte rendu du procès, qui précise aussi

Comment reconnaître une loi scélérate

que « les seules charges relevées contre nos amis étaient tout simplement des articles de journaux ou des discours dans des réunions publiques ».

Et en effet, le ministère public a cru pouvoir démontrer l'affiliation des prévenus à une association internationale punie par la loi de 1872 du seul fait qu'ils aient été abonnés à des journaux anarchistes ou aient assisté à des réunions publiques organisées par ce que le procureur appelait « le parti anarchiste ».

Les prévenus ont été condamnés à de lourdes peines de plusieurs années de prison (quatre ans dans le cas de Kropotkine, Gautier ou Bordat), pour l'essentiel confirmées en appel.

Ce procès n'est sûrement pas pour rien dans l'adoption de la loi sur les associations de malfaiteurs, dix ans plus tard. En effet, un juriste très soucieux de la question de la répression des anarchistes, Fabreguettes, dirigeait le parquet général de Lyon au moment de ce procès et a personnellement requis contre les prévenus lors du procès en appel. Il s'est donc très tôt demandé comment poursuivre des anarchistes qui ne faisaient qu'écrire et parler, sans participer à des attentats ou commettre des actes de violence politique. Il s'agissait en effet de poursuivre la propagande politique en faveur de l'anarchisme.

L'avocat Thierry Lévy a récemment mis au jour les inquiétudes de Fabreguettes, gêné de recourir

Ennemis d'État

à une loi d'exception plutôt qu'au vieux délit d'association de malfaiteurs qui existait depuis le code pénal napoléonien de 1810, mais inutilisable :

Il avait envisagé de poursuivre les anarchistes sous la qualification d'association de malfaiteurs, mais y avait renoncé devant l'impossibilité de démontrer l'existence d'une association entre gens qui répugnaient à toute organisation. Le seul outil légal resté disponible était donc une loi adoptée par le régime qui l'avait révoqué⁸. Rendant compte du déroulement du procès au garde des Sceaux, ses lettres laissaient percer une inquiétude. Les obstacles juridiques, l'impossibilité de poursuivre le délit d'anarchisme, le malaise résultant du mauvais souvenir de l'Ordre moral d'où procédait la loi d'exception enflammaient la défense⁹.

Fabreguettes a donc perçu rapidement les lacunes d'un droit pénal répressif qui lui apparaissait inapte à poursuivre la simple entente ou la seule propagande anarchiste. S'il a pu arracher à Lyon en 1883 une condamnation sur la base de la loi de 1872 qui n'était pas faite pour cela, les limites de ce tour de force du parquet se sont néanmoins fait ressentir dès lors qu'il n'y a pas eu d'autres poursuites contre des anarchistes de ce chef d'inculpation.

Comment reconnaître une loi scélérate

Fabreguettes a par la suite consacré une grande part de son activité de juriste à penser la répression des anarchistes – et des mouvements socialistes révolutionnaires, la distinction entre les deux étant pour lui inexistante. Sa grande œuvre sur la question dénonce avec force ce qu'il appelle la « complicité intellectuelle¹⁰ » dans laquelle on trouve une critique de tout ce qui ressemble à l'expression d'une idée de gauche. Ainsi règle-t-il absurdement ses comptes avec Dostoïevski, accusé de nourrir le ressentiment et donc la révolte par son tableau de la misère humaine :

Les misères de l'état social, représentées et grossies [par *Crime et châtiment*], exaspèrent ceux qui en souffrent ou croient en souffrir. On avive les plaies, on excite la fureur, et personne ne prend garde s'il y a un châtiment. [...] Quelle que soit l'intention de leurs auteurs, il existe ainsi des livres criminels et pervers qui tuent aussi sûrement qu'un poignard, dès que leurs pages jettent un germe dans certains cerveaux¹¹.

Il peut écrire avec encore moins de mesure :

Qui est le coupable, le vrai coupable ? c'est le journaliste, car c'est lui qui a conduit le bras, sans y avoir pensé, je le veux bien¹².

Ennemis d'État

Les idées de Fabreguettes peuvent nous paraître aujourd'hui ridicules par leur simplicité et leur extrémisme, en ce qu'elles tendent à abolir purement et simplement l'expression de toute idée dissidente. Il faut néanmoins rappeler qu'il s'agissait d'un haut magistrat qui a été chef du parquet général de la cour d'appel de Lyon, mais aussi de Nîmes, et premier président de la cour d'appel de Toulouse.

Son opinion de juriste peut donc aussi être considérée comme une opinion politique moyenne de la bourgeoisie de son temps. C'est ainsi qu'il faut lire son traité politico-juridique sur la répression de l'anarchisme comme une volonté de proposer systématiquement l'interprétation la plus maximaliste possible des infractions créées par les lois scélérates et ce, bien évidemment, dans le but qu'elles touchent le plus de situations possible et ne se limitent pas aux seuls anarchistes.

Les idées avancées par le magistrat Fabreguettes révèlent en creux que les lois scélérates, comme toutes les lois spécialement adoptées pour faire face à un chaos inattendu, n'ont pas pour objet ni même pour effet de contribuer à faire cesser les attentats ou les actes de violence. Elles visent très clairement ce qui est censé précéder le passage à l'acte : à savoir l'idée, l'écrit ou la parole, et bien évidemment celui qui la porte.

Ces lois sont présentées comme indispensables pour faire face au terrorisme alors que le code

Comment reconnaître une loi scélérate

prévoit déjà tout ce qui est nécessaire à la répression des auteurs d'attentats. On observe d'ailleurs que les anarchistes qui ont commis des attentats – Vaillant, Ravachol, Caserio... – n'ont pas été poursuivis sur le fondement des lois d'exception mais bien en vertu des règles classiques du droit pénal réprimant l'assassinat et la tentative.

On cherche en fait à poursuivre ceux qu'on désigne comme les « auteurs intellectuels » des attentats, ceux qui les approuvent, ou ne les désapprouvent pas, ou sont proches des doctrines politiques professées par les auteurs desdits attentats. On légifère dès lors pour atteindre la presse et l'opinion anarchistes, et derrière elles le mouvement socialiste en général. Ces lois ont pour but de protéger la bourgeoisie contre ce qui peut lui nuire ou même simplement contre ceux qui peuvent la critiquer.

Or, de même qu'en 1893 on n'empêchait pas un anarchiste de jeter une bombe artisanale pleine de clous en envoyant au baignoir un malheureux qui a crié « Vive Ravachol » dans un café, en 2015 on n'empêche pas un attentat terroriste en envoyant en comparution immédiate puis à Fleury-Mérogis un paumé qui a crié dans la rue son admiration pour l'État islamique.

Le lien de causalité entre l'idée exposée dans un journal ou une réunion publique et l'attentat meurtrier n'est clairement pas démontré.